

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-A-129-IC

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Société Les Mâts d'Eole - Parc éolien de Cheppes II
Commune de Cheppes-la-Prairie**

Le Préfet de la Marne,

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2017 par la société Les Mâts d'Eole dont le siège social est situé 42 rue de Champagne à Vitry-la-Ville (51 240), en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,2 MW ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 16 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2019, et le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 13 mai 2019 ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 13 décembre 2017 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Coupetz, Faux-Vésigneul, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Pogany et St-Martin-aux-Champs ;
- VU** le rapport du 22 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 13 septembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 septembre 2019 ;
- VU** les remarques de l'exploitant formulées par mail en date du 4 octobre 2019 sur le projet d'arrêté ;
- VU** le retour de l'inspection des installations classées sur ces remarques par courriel du 16 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de haies ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures de compensation sont proposées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

1. d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
2. d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Les Mâts d'Eole, dont le siège social est situé 42 rue de Champagne (51 240), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	804 270	6 856 246	290,96	Cheppes-la-Prairie	La Motte	ZW27
E2	804 262	6 856 768	300,91		Perrière Michelet	ZT34
E3	803 984	6 857 101	307,87		Perrière Michelet	ZT33
E4	803 412	6 857 562	290,03		Fond des Sabières	ZS17
E6	804 318	6 857 460	309,21		Les Longues Roies	ZR3
E8	804 868	6 857 590	310,84		Les Longues Roies	ZR18
Poste de livraison 1	804 415	6 857 316	/		Le Buissonne La Bovatte	ZV11

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât le plus haut : 95 m Hauteur maximale en bout de pales : 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 13,2 MW	Autorisation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 et R.515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,096	328 751

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- a) un indice TP 01 (Index_o) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- b) un indice TP 01 (Index_r) égal à 729,25 (indice d'avril 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- c) un taux de TVA applicable (TVA_o) de 19,6 %
- d) un taux de TVA applicable (TVA_r) de 20 %

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Mesures générales

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées dans des rétentions adaptées et évacuées pour traitement. Des systèmes de récupération et de décantation sont mis en place le cas échéant.

Des kits anti-pollution sont mis à disposition du personnel de chantier, qui est formé à leur utilisation.

Mesures liées à la biodiversité

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutefois, après reconnaissance du terrain par un expert écologue, cette période peut être étendue de mi-août à mi-avril, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre défini par l'expert écologue. Le rapport de l'écologue doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées en permanence.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Toutefois, en cas de coupe nécessaire au bon déroulement du chantier, les haies et bosquets sont replantés à l'identique de ceux modifiés. L'abattage d'un ou plusieurs arbres est réalisé à une période limitant les impacts sur la faune et en présence de l'écologue en charge du suivi des travaux.

Risque de remontée de nappes

Une étude géotechnique des sols est réalisée avant tout calcul définitif des fondations afin de prévenir du risque de remontée de nappe.

Château d'eau

Les tranchées destinées à enterrer des canalisations d'eau métalliques ne sont pas utilisées pour ancrer des fils de mise à la terre des installations électriques.

Article 8 : Mesures préliminaires à la mise en service

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la réalisation de la mesure de réduction définie à l'article 10, consistant en une plantation d'arbres matures sur le domaine du château de Vitry-la-Ville. L'exploitant transmet à l'inspection des installations les justificatifs de sa bonne réalisation suivant les recommandations de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) avant la mise en service du parc.

Article 9 : Mesures liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Durant la période du 1er avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères), lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères.

Les mesures sont prises à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Une haie de 900 m de long est plantée au niveau du lieu-dit "La Conge" au sud du secteur d'étude. La haie doit être opérationnelle avant la mise en service du parc. Une bande enherbée refuge doit être implantée de chaque côté de cette haie. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers avant la mise en service du parc afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité. Ces conventions sont à envoyer à l'inspection des installations classées. Une carte localisant cette haie est fournie en annexe II.

Avant la mise en service de son parc, l'exploitant transmet un rapport à l'inspection des installations classées comportant toutes les informations nécessaires sur les mesures de compensation proposées à savoir :

- un plan précis de leur implantation,
- le détail des essences plantées,
- les bénéfices écologiques attendus,
- les mesures d'entretien prévues sur la durée de vie du parc,
- une proposition du suivi de l'effectivité des mesures.

Mesures de suivi

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service et s'étaleront sur au minimum deux années. Ils portent sur les points suivants :

- un suivi comportemental du Milan royal, avec 4 passages en migration pré-nuptiale (entre le 15 février et le 31 mai), et 5 passages en migration post-nuptiale (entre le 15 août et le 15 novembre). Ce suivi prendra également en compte d'autres espèces patrimoniales présentes comme la Grue cendrée ;
- un suivi de l'avifaune nicheuse (busards, œdicnèmes,...) avec 4 passages entre avril et juillet, et 2 passages en période d'hivernage ;
- un suivi de la mortalité des chiroptères avec un passage hebdomadaire entre début juillet et fin octobre sous chaque éolienne du parc.

Le suivi de mortalité des chiroptères est couplé à un suivi d'activité en hauteur, au minimum sur la période de la semaine 20 à la semaine 43.

Un regard particulier est porté à la circulation des oiseaux au niveau des éoliennes E6 et E8.

Le bilan de ces suivis est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Mesures liées à la préservation du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, et doivent s'accorder avec le parc de Cheppes I.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis le château de Vitry-la-Ville (monument inscrit), l'exploitant aménage un rideau paysager constitué d'arbres matures, de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien. Ces plantations sont réalisées sur le domaine du château, en respectant les préconisations des Architectes des Bâtiments de France (ABF). Un plan en annexe III montre un exemple de plantation d'arbres. Une convention signée est établie avec le propriétaire. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant et est réalisé durant toute la durée de vie du parc.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 11 : Mesures liées à la prévention des nuisances sonores

Dans l'année suivant la mise en service de son parc, l'exploitant réalise une étude acoustique afin d'attester du respect de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les mesures sont réalisées à une période représentative de l'activité du parc, et pour des vents dominants orientés vers les communes les plus impactées par le parc. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage sont mises en place.

L'étude acoustique comporte un système de mesurage en continu des niveaux sonores des parcs éoliens de Cheppes I et Cheppes II depuis les points représentatifs de la commune de Faux-Vésigneul.

Le modèle choisi pour les éoliennes comporte un système de pales avec serrations.

Article 12 : Mesures liées au balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : le parc de Cheppes I, les parcs situés à Vitry-la-Ville, le parc Les Longues Roies et le parc Les Gourlus.

Article 13 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

13.1 -Transmission préalable des informations SIG

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet :

- la «fiche projet» renseignée présentée dans la forme fixée en annexe IV au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une «fiche mesure» renseignée présentée dans la forme fixée en annexe V au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpi) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

13.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires, en accord avec l'inspection des installations classées.
-

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III – Dispositions diverses

Article 16 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Article 17 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Ablancourt, Cernon, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, La Chaussée-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville qui en donneront communication à leur conseil municipal.

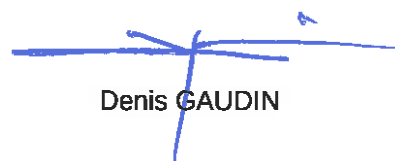
Notification en sera faite à la société Les Mâts d'Eole dont le siège social est situé 42 rue de Champagne à Vitry-la-Ville (51 240).

Monsieur le maire de Cheppes-la-Prairie procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

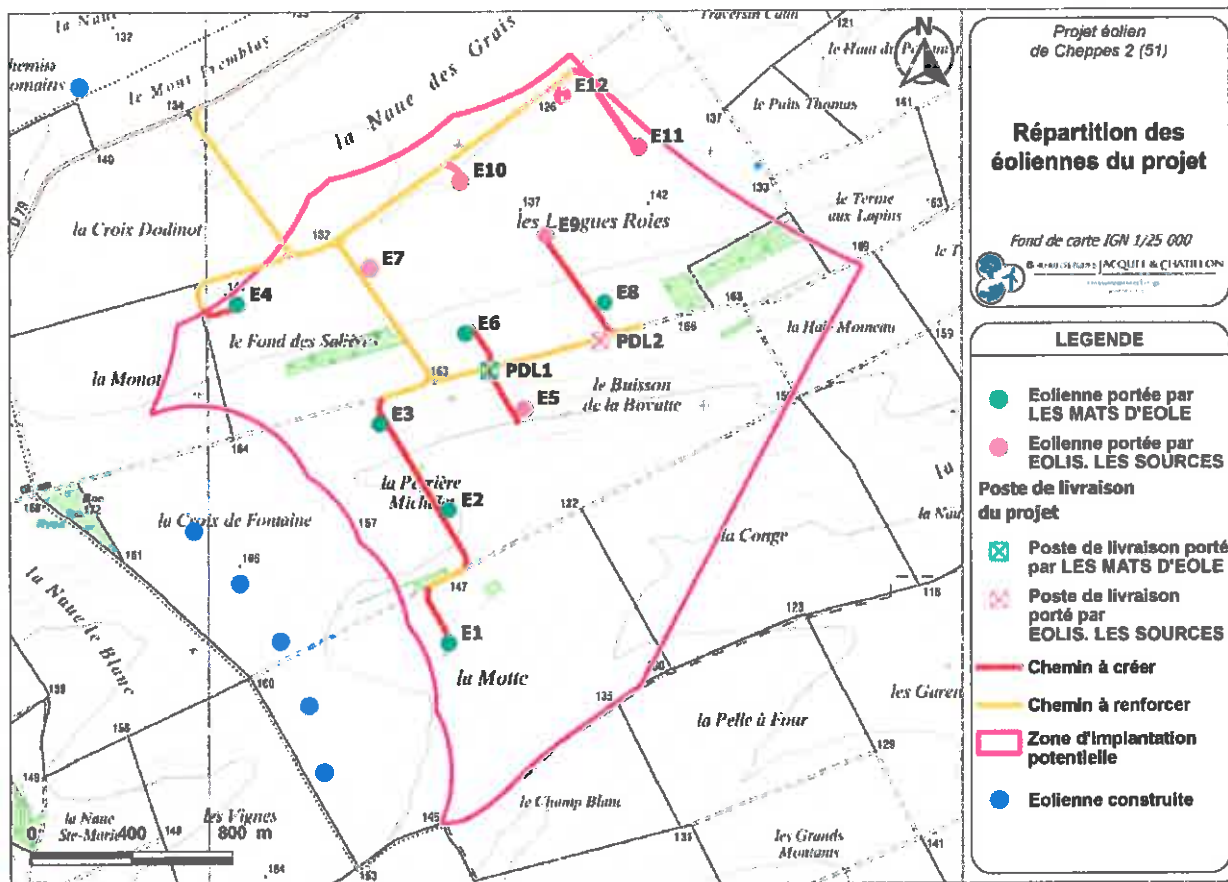
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

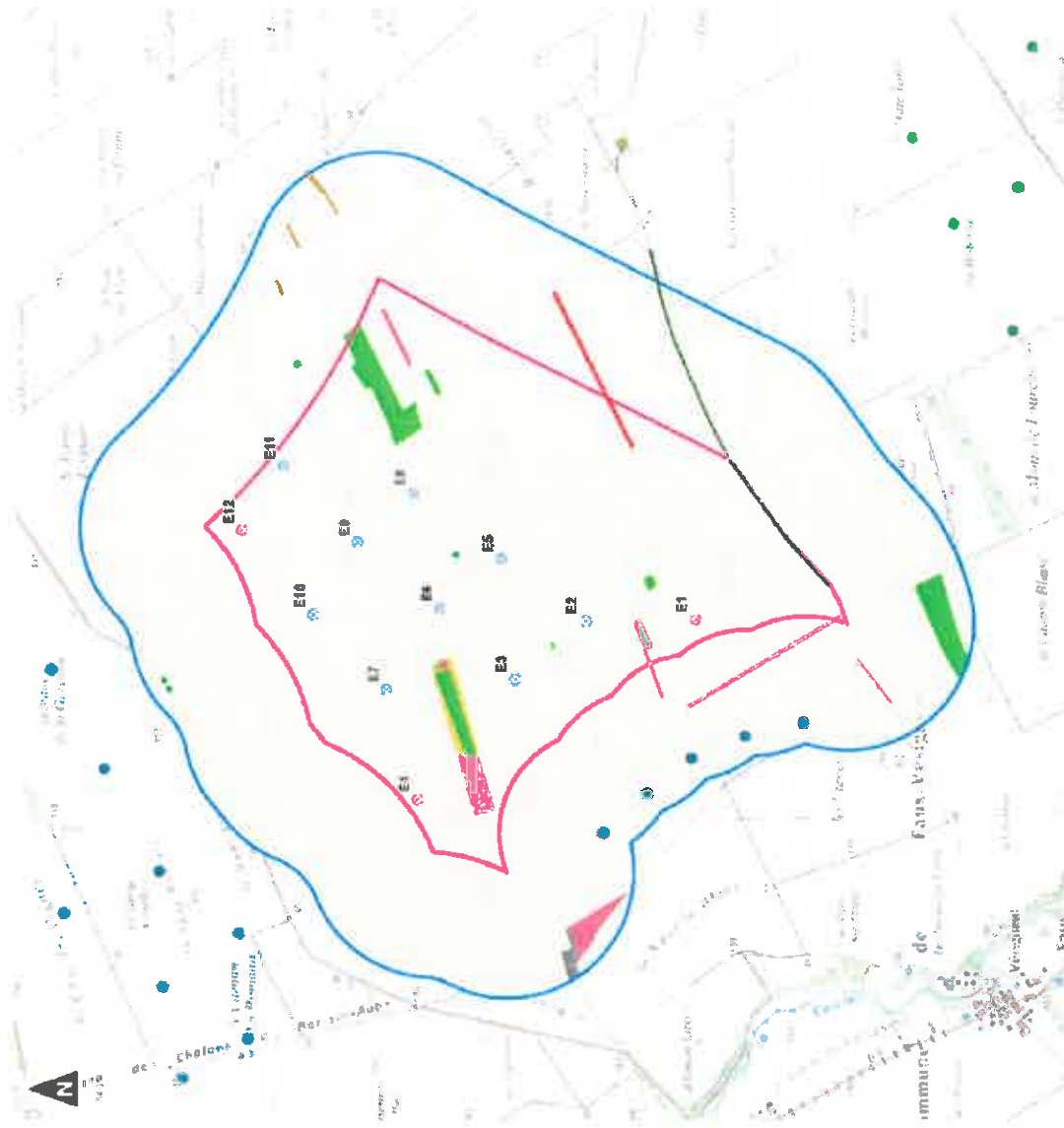
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I – Plan du parc et répartition des éoliennes entre les deux pétitionnaires du parc Cheppes II



Carte 3 : Répartition des éoliennes entre les porteurs du projet (Source : BE Jarque et Chastillon)

ANNEXE II – Localisation de la haie à planter

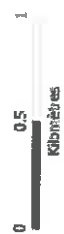


Projet éolien de Creppes 2 (51)

Étude écologique

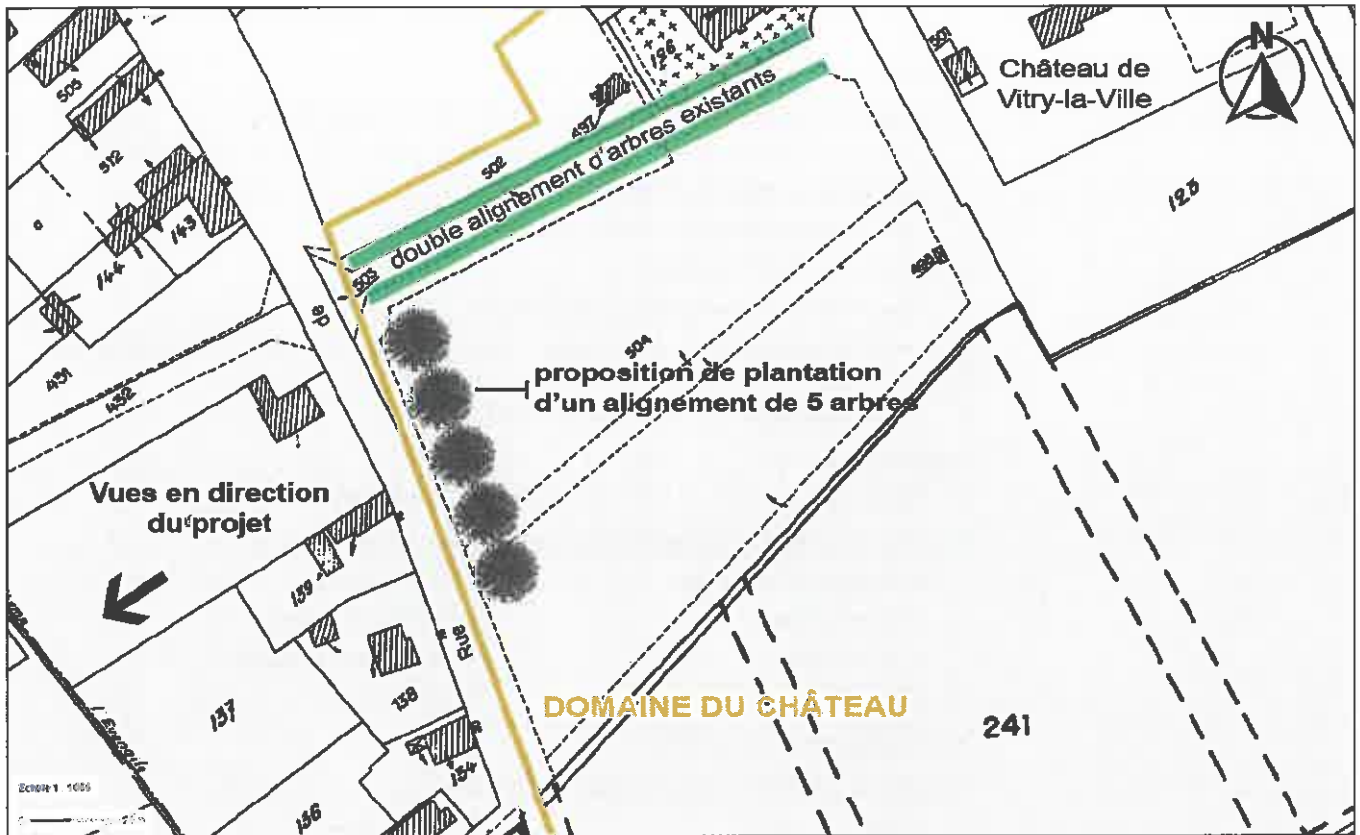
Plantations envisagées

- Ensemble
- Secteur d'étude
- Périmètre de 600 m
- Linière de haie à planter
- Habitats naturels :**
- Aire boisée
- Haie - CB 84.1
- Haie arboree - CB 84.1
- Ruisseau - CB 31 831
- Culture - CB 32.1
- Boisement mixte - CB 43
- Plantation de canifras - CB 82.3
- Friche herbacée - CB 87.1
- Bocquet
- Zone anthropique
- Contexte éolien (au 30/04/2017) :**
- Éolienne construite
- Permis de construire accordé



caddice
 Société de conseil en études écologiques
 10 rue de la République - 51000 Reims
 Tél : 03 26 38 00 00
 www.caddice.fr

ANNEXE III – plantation d'arbres



Carte : Localisation de l'alignement d'arbres selon le parcellaire du domaine de Vitry-la-Ville (source : BE JC d'après les données de Géoportail)

ANNEXE IV – fiche projet

Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires
 - ICPE élevages
 - ICPE carrières
 - ICPE industrielles
 - ICPE déchets
 - ICPE méthanisation
 - ICPE éolien
 - ICPE autre
- Installations nucléaires de base (INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
 - INBS
 - INBS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodomes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

terres)

- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

.....
.....
.....

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....
.....

Numéro SIRET

.....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité¹** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

ANNEXE V – Fiche mesure

Fiche MESURE n°.../...

Nom du fichier compressé associé¹:

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite

(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle/...../.....

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée

Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seci.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Echéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Table des matières

Titre I – Dispositions générales.....	2
Article 1 : Domaine d'application.....	2
Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.....	2
Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale.....	2
Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	2
Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.....	3
Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	3
Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.....	3
Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	3
Article 8 : Mesures préliminaires à la mise en service.....	4
Article 9 : Mesures liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères.....	4
Article 10 : Mesures liées à la préservation du paysage.....	4
Article 11 : Mesures liées à la prévention des nuisances sonores.....	5
Article 12 : Mesures liées au balisage.....	5
Article 13 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires.....	5
13.1 -Transmission préalable des informations SIG.....	5
13.2 -Modalités de suivi des mesures.....	5
Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	5
Article 15 : Cessation d'activité.....	5
Titre III – Dispositions diverses.....	6
Article 16 : Caducité.....	6
Article 17 : Droits des tiers.....	6
Article 18 : Notification.....	6
ANNEXE I – Plan du parc et répartition des éoliennes entre les deux pétitionnaires du parc Cheppes II	7
ANNEXE II – Localisation de la haie à planter.....	8
ANNEXE III – plantation d'arbres.....	9
ANNEXE IV – fiche projet.....	10
ANNEXE V – Fiche mesure.....	12

